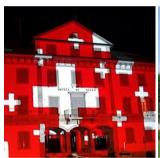
Canton de Berne



PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)









Information et participation de la population (IPP)

Modification du PAL : création ZPO « PEUTE RIVE »

Règlement communal de construction (RCC)

2361.10-20 / 6 mai 2024

Municipalité de Tavannes

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Modification du PAL : création ZPO « Peute Rive »

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale

Tavannes, le xx.xx.xxxx

Titre marginal Article Contenu normatif Indications

CHAPITRE 3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES

Section 31 **Zones à Planification Obligatoire** (ZPO)

ZPO 311

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sousutilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité. La construction dans une ZPO nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :

- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté;
- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier.

Cf. GAL de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"

Section à compléter au gré de l'édiction de ZPO dans le cadre des procédures et édictions menées.

Titre marginal	Article		Contenu normatif	Indications
ZPO-B « Peute Rive »	313	1	Dans la zone à planification obligatoire ZPO-B « Peute Rive », les dispositions suivantes s'appliquent :	
Buts de l'aménagement		2	Secteur d'habitat (place de jeux et aire de loisirs induites), présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'insertion dans le périmètre ISOS P3.	
Principes de composition		3	 Le plan de quartier fixe : les secteurs, les sous-secteurs, les périmètres d'évolution (PEv) du bâti et la nature d'affectation des sols ; les équipements (accès, cheminements piétons, réseaux) ; les mesures de police des constructions ; les viabilités de l'équipement de détail ; la part des contributions à l'équipement. 	
Nature de l'affectation		4	Habitation conformément aux prescriptions relatives à la zone d'habitation H avec ordre presque contigu (<i>PCo</i>).	
Degré de l'affectation		5	 Les lignes de faîte des bâtiments, les installations et les constructions annexes (desserte comprise) ne dépassent pas la cote altimétrique de 780 m.s.m. Indice brut d'utilisation du sol, au-dessus du sol, (IBUSds): 0,6 min. 	IBUSds : cf. annexe A1 RCC.
Principes Architecturaux et périmètre ISOS.		6	Le plan de quartier (PQ) assure l'intégration de l'aménagement dans le tissu existant : Il reprend les caractéristiques urbanistiques de la catégorie « Village urbanisé » et du péri-	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		mètre P3 de l'ISOS. Les façades, les toitures, les matériaux, les couleurs et la forme des bâtiments et installations s'intègrent pleinement dans le quartier et dans la structure historique ISOS P3.	
		 Les constructions constituent entre elles un vo- cabulaire cohérent et coordonné. 	
		 Les espaces extérieurs sont de qualité et végé- talisés. 	
Principe d'accès	7	La desserte des nouveaux bâtiments à partir du Chemin de Montoz au sud de la parcelle 2151 (au-dessus de la maison Chemin de Montoz 7) est exclue.	
Sensibilité au bruit	8	DS II.	Cf. art 43 OPB

Titre marginal Article Contenu normatif Indications



06.05.2024



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN Tél.: 032.487.59.77 - Télécopie: 032.487.67.65 Email: tramelan@atb-sa.ch Site web: www.atb-sa.ch